

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et du
numérique

Ordonnance n° du
relative aux contrats de concession

NOR :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

VU la Constitution, notamment son article 38 ;

VU la directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE du Conseil en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics ;

VU la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE ;

VU la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession ;

VU le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 344-2 ;

VU le code du commerce ;

VU le code de la défense ;

VU le code forestier ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code monétaire et financier, notamment son article L. 211-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du tourisme ;

VU le code des transports ;

VU le code du travail ;

VU le code du travail applicable à Mayotte ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n°90-55 du 10 janvier 1990 modifiée relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques ;

VU la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 9-1 ;

VU la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique ;

VU la loi n°2011-334 du 29 mars 2011 relative au défenseur des droits ;

VU la loi n°2015-XXX du XX XXX 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 209 ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 ;

VU l'ordonnance n°2015-XXXX du XX XX 2015 relative aux marchés publics ;

VU l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du xxxx ;

VU l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du xxxx ;

VU [l'avis ou la saisine] du Conseil général de Mayotte en date du xxxx ;

VU [l'avis ou la saisine] du Conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du xxxx ;

VU [l'avis ou la saisine] du Conseil territorial de Saint-Martin en date du xxxx ;

VU [l'avis ou la saisine] du Conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du xxxx ;

VU [l'avis ou la saisine] du Congrès de Nouvelle-Calédonie en date du xxxx ;

VU [l'avis ou la saisine] de l'Assemblée de Polynésie française en date du xxxx ;

VU [l'avis ou la saisine] de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du xxxx ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE PRELIMINAIRE

ARTICLE 1^{ER}

I. - Les contrats de concession soumis à la présente ordonnance respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

II. - Pour les contrats de concession de défense ou de sécurité, les règles applicables aux contrats de concession ont aussi pour objectif d'assurer le renforcement de la base industrielle et technologique de défense européenne.

ARTICLE 2

Les contrats de concession passés par des personnes morales de droit public en application de la présente ordonnance sont des contrats administratifs.

ARTICLE 3

Les autorités concédantes, définies à l'article 6, sont libres de décider du mode de gestion qu'elles estiment le plus approprié pour exécuter des travaux ou gérer des services. Elles peuvent choisir d'exploiter leurs services publics en utilisant leurs propres ressources ou en coopération avec d'autres autorités concédantes, ou de les concéder à des opérateurs économiques.

Le mode de gestion choisi permet d'assurer notamment un niveau élevé de qualité, de sécurité et d'accessibilité, l'égalité de traitement ainsi que la promotion de l'accès universel et des droits des usagers en matière de services publics.

TITRE I^{ER}

CHAMP D'APPLICATION

CHAPITRE I^{ER}

DEFINITIONS

ARTICLE 4

I. - Les contrats soumis à la présente ordonnance sont les contrats de concession définis ci-après.

Les contrats de concession sont les contrats conclus par écrit et à titre onéreux, par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises à la présente ordonnance confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, dont la rémunération consiste soit dans le droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit dans ce droit assorti d'un prix. Ils impliquent le transfert au concessionnaire d'un risque lié à l'exploitation de cet ouvrage ou de ce service.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service.

II. - La présente ordonnance ne s'applique pas aux délégations ou aux transferts de compétences ou de responsabilités organisés entre autorités concédantes soumises à l'ordonnance, en vue de

l'exercice de missions d'intérêt général, sans rémunération de prestations contractuelles ni aux subventions au sens de l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

ARTICLE 5

I. - Les contrats de concession de travaux ont pour objet :

1° Soit l'exécution, soit la conception et l'exécution de travaux dont la liste fixée par le droit de l'Union européenne est reprise par un avis publié au *Journal officiel* de la République française ;

2° Soit la réalisation soit la conception et la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'autorité concédante.

Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné remplir par lui-même une fonction économique ou technique.

II. - Les contrats de concession de services ont pour objet la gestion d'un service qui ne relève pas du I. Lorsqu'ils ont pour objet la gestion d'un service public, ils sont qualifiés de contrats de concession de service public.

Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

III. - Lorsqu'un contrat de concession porte à la fois sur des services et des travaux, il est un contrat de concession de travaux si son objet principal est d'exécuter des travaux.

Lorsqu'il porte à la fois sur un service et un service public, il est un contrat de concession de service public si son objet principal porte sur la gestion d'un service public.

IV. - Les contrats de concession de défense ou de sécurité sont les contrats de concession ayant pour objet des travaux ou des services visés à l'article 6 de l'ordonnance du XX XX 2015 susvisée.

ARTICLE 6

Les autorités concédantes soumises à la présente ordonnance sont les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices définis aux articles 10 et 11 de l'ordonnance du XX XX 2015 susvisée.

Des groupements peuvent être constitués entre une ou plusieurs autorités concédantes, dans les conditions fixées à l'article 28 de l'ordonnance du XX XX 2015 susvisée. Les contrats de concession conclus par un groupement au sein duquel les collectivités territoriales ou les établissements publics locaux sont majoritaires obéissent aux règles prévues par la présente ordonnance et par le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE II EXCLUSIONS

Section 1

Exclusions applicables aux pouvoirs adjudicateurs

ARTICLE 7

La présente ordonnance ne s'applique pas aux contrats de concession autres que de défense ou de sécurité passés par les pouvoirs adjudicateurs et qui présentent les caractéristiques suivantes :

1° Les contrats de concession de services conclus avec une ou plusieurs autorités concédantes ou un opérateur économique lorsqu'ils bénéficient, sur le fondement d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif, à condition que cette disposition soit compatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'attribution d'un contrat de concession fondé sur un droit exclusif est soumise à une obligation de publicité d'un avis d'attribution ;

2° Les contrats de concession de services qui ont pour objet l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, ou qui concernent d'autres droits sur ces biens ;

3° Les contrats de concession de recherche et développement pour lesquels le pouvoir adjudicateur n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats ou ne finance pas entièrement la prestation ;

4° Les contrats de concession de services relatifs à l'arbitrage et à la conciliation ;

5° Les contrats de concession de services financiers liés à l'émission, à l'achat, à la vente ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers définis à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, à des services fournis par des banques centrales ou à des opérations menées avec le Fonds européen de stabilité financière ou le mécanisme européen de stabilité ;

6° Les contrats de concession de services qui sont des contrats d'emprunts, qu'ils soient liés ou non à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers visés au 5° ;

7° Les contrats de concession de services suivants, lorsqu'ils sont attribués à une organisation ou une association à but non lucratif :

a) Les contrats de concession de services d'incendie et de secours ;

b) Les contrats de concession de services de protection civile ;

c) Les contrats de concession de services de sécurité nucléaire ;

d) Les contrats de concession de services ambulanciers, à l'exception de ceux qui ont pour objet exclusif le transport de patients ;

8° Les contrats de concession ayant pour objet l'un des services juridiques suivants :

a) Services de certification et d'authentification de documents qui doivent être assurés par des notaires ;

b) Services juridiques fournis par des administrateurs légaux, tuteurs ou prestataires de services désignés par une juridiction ou par la loi pour réaliser des tâches spécifiques sous le contrôle d'une juridiction ;

c) Services juridiques qui sont liés, même occasionnellement, à l'exercice de la puissance publique ;

9° Les contrats de concession de services qui :

a) Soit sont relatifs aux temps de diffusion ou à la fourniture de programmes lorsqu'ils sont attribués à des éditeurs de services de communication audiovisuelle ou à des organismes de radiodiffusion ;

b) Soit ont pour objet l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes destinés à la diffusion et attribués par des éditeurs de services de communication audiovisuelle ou radiophonique.

Au sens du présent 9°, la notion de programme inclut le matériel pour programme à l'exclusion du matériel technique ;

10° Les contrats de concession qui ont pour objet des services d'exploitation de la loterie qui sont attribués à un opérateur économique sur la base d'un droit exclusif.

Un tel droit exclusif est publié au Journal officiel de l'Union européenne ;

11° Les contrats de concession de service de transport aérien basés sur l'octroi d'une licence d'exploitation au sens de l'article L. 6412-2 du code des transports ;

12° Les contrats de concession qui ont principalement pour objet de permettre la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux publics de communications électroniques ou la fourniture au public d'un ou de plusieurs services de communications électroniques ;

13° Les contrats de concession qui exigent le secret ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'État l'exige, à condition que cette sécurité ou cette protection ne puisse pas être garantie par d'autres moyens ;

14° Les contrats de concession qui doivent être conclus selon des procédures prévues par :

a) Un instrument juridique tel qu'un accord international, y compris un arrangement administratif, conclu entre un État membre de l'Union européenne et un ou plusieurs États tiers ou une subdivision de ceux-ci, portant sur des travaux ou des services destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un projet par ses signataires. Cet instrument juridique est communiqué à la Commission européenne ;

b) Une organisation internationale ;

15° Les contrats de concession qui sont conclus :

a) Selon la procédure propre à une organisation internationale lorsque le contrat de concession est entièrement financé par cette organisation internationale ;

b) Selon la procédure convenue entre une organisation internationale et un pouvoir adjudicateur, lorsque le contrat de concession est cofinancé pour l'essentiel par cette organisation internationale.

Section 2

Exclusions applicables aux entités adjudicatrices

ARTICLE 8

La présente ordonnance ne s'applique pas aux contrats de concession autres que de défense ou de sécurité passés par les entités adjudicatrices et qui présentent les caractéristiques suivantes :

1° Les contrats de concession de services conclus avec une ou plusieurs autorités concédantes ou un opérateur économique lorsqu'ils bénéficient, sur le fondement d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif, à condition que cette disposition soit compatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les actes juridiques de l'Union établissant des règles communes concernant l'accès au marché applicables aux activités d'opérateur de réseau. L'attribution d'un contrat de concession fondé sur un droit exclusif est soumise à une obligation de publicité d'un avis d'attribution ;

2° Les contrats de concession mentionnés aux 2° à 15° de l'article 7 ;

3° Les contrats de concession passés par les entités adjudicatrices dans un Etat membre de l'Union européenne, lorsque la Commission européenne a reconnu que, dans cet Etat, cette activité est exercée sur des marchés concurrentiels dont l'accès n'est pas limité.

Section 3

Exclusions propres aux contrats de concession de défense ou de sécurité

ARTICLE 9

La présente ordonnance ne s'applique pas aux contrats de concession de défense ou de sécurité suivants :

- 1° Les contrats de concessions mentionnés aux 1° à 12° de l'article 7 ;
- 2° Les contrats de concession, lorsque la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat ne peut être garantie par d'autres mesures, pour lesquels :
 - a) L'application de la présente ordonnance obligerait à une divulgation d'informations contraire aux intérêts essentiels de sécurité de l'Etat ;
 - b) L'attribution et l'exploitation sont déclarées secrètes ou doivent être assorties de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions nationales en vigueur ;
- 3° Les contrats de concessions conclus en vertu de la procédure propre à une organisation internationale et dans le cadre des missions de celle-ci ou qui doivent être attribués conformément à cette procédure ;
- 4° Les contrats de concession conclus selon des règles de passation particulières prévues par un accord international, y compris un arrangement administratif, relatif au stationnement de troupes ou conclu entre au moins un Etat membre de l'Union européenne et au moins un Etat tiers ;
- 5° Les contrats de concession passés dans le cadre d'un programme de coopération fondé sur des activités de recherche et développement mené conjointement par l'Etat et un autre Etat membre de l'Union européenne en vue du développement d'un nouveau produit et, le cas échéant, de tout ou partie des phases ultérieures du cycle de vie de ce produit. Lorsque seules participent au programme des personnes relevant d'Etats membres, l'Etat notifie à la Commission européenne, au moment de la conclusion de l'accord ou de l'arrangement de coopération, la part des dépenses de recherche et développement par rapport au coût global du programme, l'accord relatif au partage des coûts ainsi que, le cas échéant, la part envisagée d'achat pour chaque Etat membre telle que définie dans l'accord ou l'arrangement ;
- 6° Les contrats de concession conclus dans un pays tiers, lorsque des forces sont déployées hors du territoire de l'Union européenne et que les besoins opérationnels exigent qu'ils soient conclus avec des opérateurs économiques implantés dans la zone des opérations ;
- 7° Les contrats de concession passés par l'Etat et attribués à un autre Etat ou à une subdivision de ce dernier.

Section 4

Exclusions applicables aux relations internes au secteur public

Sous-section 1

Quasi-régie

ARTICLE 10

I. - La présente ordonnance ne s'applique pas aux contrats de concession attribués par un pouvoir adjudicateur, y compris lorsqu'il agit en qualité d'entité adjudicatrice, à une personne morale de droit public ou de droit privé, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;

2° La personne morale contrôlée réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ;

3° La personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée. Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur.

II. - Le I s'applique également lorsqu'une personne morale contrôlée qui est un pouvoir adjudicateur, y compris lorsqu'il agit en qualité d'entité adjudicatrice, attribue un contrat de concession :

1° Soit au pouvoir adjudicateur qui la contrôle, y compris lorsque ce contrôle est exercé conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs dans les conditions fixées au III ;

2° Soit à une autre personne morale contrôlée par le même pouvoir adjudicateur, à condition que la personne morale à laquelle est attribué le contrat de concession ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

III. - Un pouvoir adjudicateur, y compris lorsqu'il agit en qualité d'entité adjudicatrice, qui n'exerce pas sur une personne morale de droit public ou de droit privé de contrôle analogue au sens du I peut attribuer un contrat de concession à cette personne morale sans appliquer les dispositions de la présente ordonnance, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

2° La personne morale contrôlée réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ;

3° La personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Les pouvoirs adjudicateurs sont réputés exercer un contrôle conjoint sur une personne morale lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) Les organes décisionnels de la personne morale contrôlée sont composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs participants, une même personne pouvant représenter plusieurs pouvoirs adjudicateurs participants ou l'ensemble d'entre eux ;
- b) Ces pouvoirs adjudicateurs sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la personne morale contrôlée ;
- c) La personne morale contrôlée ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux des pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent.

IV. - Le pourcentage d'activités est déterminé en prenant en compte le chiffre d'affaires total moyen ou tout autre paramètre approprié fondé sur les activités, tel que les coûts supportés, au cours des trois exercices comptables précédant l'attribution du contrat.

Lorsque ces éléments ne sont pas disponibles ou ne sont plus pertinents, le pourcentage d'activités est déterminé sur la base d'une estimation vraisemblable.

V. - Par dérogation au présent article, les dispositions de l'article 5.2 du règlement du 23 octobre 2007 susvisé s'appliquent aux contrats de concession relevant de ce règlement.

Sous-section 2

Coopération entre pouvoirs adjudicateurs

ARTICLE 11

La présente ordonnance ne s'applique pas aux contrats de concession par lesquels les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, établissent ou mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun, à condition que la mise en œuvre de cette coopération n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt général et que les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération.

Le pourcentage d'activités est déterminé dans les conditions fixées au IV de l'article 10.

Sous-section 3

Contrats de concession attribués par une entité adjudicatrice à une entreprise liée

ARTICLE 12

I. - Dans les hypothèses précisées au II, la présente ordonnance ne s'applique pas aux contrats de concession conclus :

- 1° Par une entité adjudicatrice avec une entreprise liée au sens du III ;
- 2° Par un organisme exclusivement constitué par plusieurs entités adjudicatrices pour exercer une ou plusieurs activités d'opérateur de réseau avec une entreprise liée à l'une de ces entités adjudicatrices.

II. - Le I est applicable :

1° Aux contrats de concession de travaux lorsque l'entreprise liée a réalisé, au cours des trois années précédant l'année de passation du contrat, au moins 80 % de son chiffre d'affaires moyen en matière de travaux avec l'entité adjudicatrice ou avec d'autres entreprises auxquelles celle-ci est liée ;

2° Aux contrats de concession de services lorsque l'entreprise liée a réalisé, au cours des trois années précédant l'année de passation du contrat, au moins 80 % de son chiffre d'affaires moyen

en matière de services avec l'entité adjudicatrice ou avec d'autres entreprises auxquelles celle-ci est liée.

Lorsque l'entreprise liée a été créée ou a commencé à exercer son activité moins de trois ans avant l'année de passation du contrat de concession, elle peut se borner à démontrer, notamment par des projections d'activités, que la réalisation de son chiffre d'affaires dans les conditions prévues aux 1° et 2° ci-dessus est vraisemblable.

Lorsque des services ou des travaux, identiques ou comparables, sont fournis par plus d'une entreprise liée à l'entité adjudicatrice, le pourcentage de 80 % mentionné ci-dessus est apprécié en tenant compte de la totalité des services ou des travaux fournis par ces entreprises.

III. - Sont des entreprises liées à une entité adjudicatrice :

1° Les entreprises dont les comptes annuels sont consolidés avec ceux d'une entité adjudicatrice ;

2° Les entreprises qui sont susceptibles d'être, directement ou indirectement, soumises à l'influence dominante d'une entité adjudicatrice au sens du 2° de l'article 11 de l'ordonnance du XX XX 2015 susvisée ;

3° Les entreprises qui sont susceptibles d'exercer une influence dominante sur une entité adjudicatrice au sens du 2° de l'article 11 de l'ordonnance du XX XX 2015 susvisée ;

4° Les entreprises qui sont soumises à l'influence dominante d'une entreprise exerçant elle-même une telle influence dominante sur une entité adjudicatrice au sens du 2° de l'article 11 de l'ordonnance du XX XX 2015 susvisée.

Sous-section 4

Contrats de concession attribués par une entité adjudicatrice à une coentreprise

ARTICLE 13

I. - La présente ordonnance ne s'applique pas :

1° Aux contrats de concession passés par un organisme constitué exclusivement par des entités adjudicatrices pour exercer une ou plusieurs des activités d'opérateur de réseau avec l'une de ces entités adjudicatrices ;

2° Aux contrats de concession passés par une entité adjudicatrice avec un organisme tel que mentionné au 1°.

II. - Le I s'applique à condition que l'organisme concerné ait été constitué pour exercer son activité pendant une période d'au moins trois ans et que, aux termes des statuts de cet organisme, les entités adjudicatrices qui l'ont constitué en soient parties prenantes au moins pendant cette même période.

CHAPITRE III

CONTRATS MIXTES

ARTICLE 14

I. - Les autorités concédantes peuvent décider de conclure un contrat unique destiné à satisfaire à la fois des besoins qui relèvent de la présente ordonnance et des besoins qui n'en relèvent pas et qui couvre une ou plusieurs activités, dont aucune ne constitue une activité d'opérateur de réseau, ou une seule activité d'opérateur de réseau. Dans cette hypothèse, l'article 15 s'applique.

II. - Les autorités concédantes peuvent décider de conclure un contrat unique destiné à satisfaire des besoins qui relèvent de la présente ordonnance et des besoins qui n'en relèvent pas et qui couvre plusieurs activités dont l'une au moins constitue une activité d'opérateur de réseau. Dans cette hypothèse, l'article 16 s'applique.

III. - Les autorités concédantes peuvent décider de conclure un contrat unique destiné à satisfaire des besoins qui relèvent de la présente ordonnance et des besoins qui relèvent de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou des marchés de défense ou de sécurité. Dans cette hypothèse, l'article 17 s'applique.

IV. - Le choix du contrat unique ne peut être effectué dans le but de soustraire ce contrat du champ d'application de la présente ordonnance.

ARTICLE 15

I. - Lorsque le contrat comporte des éléments objectivement dissociables et couvre soit une ou plusieurs activités, dont aucune ne constitue une activité d'opérateur de réseau, soit une seule activité d'opérateur de réseau, les règles suivantes s'appliquent :

1° Si le contrat porte sur des prestations qui relèvent à la fois des contrats de concession et des marchés publics, il est soumis aux dispositions de l'ordonnance du XX XX 2015 susvisée ;

2° Si le contrat porte à la fois sur des prestations qui relèvent des contrats de concession et des prestations qui ne relèvent ni des contrats de concession ni des marchés publics, il est soumis aux dispositions de la présente ordonnance.

II. - Lorsque le contrat comporte des éléments objectivement indissociables et couvre soit une ou plusieurs activités, dont aucune ne constitue une activité d'opérateur de réseau, soit une seule activité d'opérateur de réseau, il est soumis aux dispositions applicables à son objet principal.

Lorsque le contrat porte sur des prestations qui relèvent à la fois du contrat de concession de service et des marchés publics de fournitures, son objet principal est déterminé en fonction de la valeur estimée la plus élevée de ces services ou fournitures respectifs.

Lorsque l'objet principal du contrat ne peut être objectivement identifié, il est soumis aux dispositions du II de l'article 16.

ARTICLE 16

I. - Lorsque le contrat couvre plusieurs activités, dont l'une au moins constitue une activité d'opérateurs de réseau, il est soumis aux dispositions applicables à son objet principal.

II. - Lorsque l'objet principal du contrat ne peut être objectivement identifié, les règles suivantes s'appliquent :

1° Si le contrat porte sur des prestations qui relèvent à la fois des contrats de concession et des marchés publics, il est soumis aux dispositions de l'ordonnance du XX XX 2015 susvisée ;

2° Si le contrat porte à la fois sur des prestations qui relèvent des contrats de concession et des prestations qui ne relèvent ni des contrats de concession ni des marchés publics, il est soumis aux dispositions de la présente ordonnance.

ARTICLE 17

I. - Nonobstant les dispositions des articles 15 et 16, lorsque le contrat porte en partie sur des prestations qui relèvent de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la

présente ordonnance ne s'applique pas, à condition que la passation d'un contrat unique soit justifiée par des raisons objectives.

II. - Lorsque le contrat porte en partie sur des prestations qui relèvent des marchés de défense ou de sécurité, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice choisit de soumettre ce contrat soit aux dispositions de la présente ordonnance soit aux dispositions applicables aux marchés publics de défense ou de sécurité, à condition que la passation d'un contrat unique soit justifiée par des raisons objectives.

TITRE II PASSATION DES CONTRATS DE CONCESSION

CHAPITRE I^{ER} DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 **Définition préalable des besoins**

ARTICLE 18

La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale.

ARTICLE 19

Les prestations à réaliser d'un contrat de concession sont définies par référence à des spécifications techniques et fonctionnelles.

Section 2

Réservation de contrats de concession aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés ou défavorisés

ARTICLE 20

I. - Des contrats de concession ou certains lots d'un contrat de concession peuvent être réservés à des entreprises adaptées, à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 5213-13 du code du travail et à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles, et à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale fixée par voie réglementaire de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

II. - Des contrats de concession ou des lots d'un contrat de concession peuvent être réservés à des structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale fixée par voie réglementaire de travailleurs défavorisés.

III. - Une autorité concédante ne peut réserver un contrat de concession ou un lot d'un contrat de concession à la fois aux opérateurs économiques qui répondent aux conditions du I et à ceux qui répondent aux conditions du II.

Section 3 **Contenu des contrats de concession**

ARTICLE 21

Le contrat de concession ne peut contenir de clauses par lesquelles le concessionnaire prend à sa charge l'exécution de services, de travaux ou de paiements étrangers à l'objet de la concession.

ARTICLE 22

Les conditions d'exécution d'un contrat de concession peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi, à condition qu'elles soient liées à l'objet du contrat de concession.

Pour les contrats de concession de défense ou de sécurité, des considérations relatives à la sécurité des approvisionnements ou des informations peuvent également être prises en compte.

ARTICLE 23

Les contrats de concession sont limités dans leur durée. Celle-ci est déterminée par l'autorité concédante en fonction des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire.

Section 4

Évaluation préalable du mode de réalisation du projet

ARTICLE 24

Lorsqu'un contrat de concession, autre que de défense ou de sécurité, porte sur des investissements dont le montant hors taxe est égal ou supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire, l'autorité concédante réalise, avant le lancement de la procédure de passation, une évaluation ayant pour objet de comparer les différents modes envisageables de réalisation du projet. Cette évaluation comporte une analyse en coût complet et tout élément permettant d'éclairer l'autorité concédante dans le choix du mode de réalisation de ce projet.

L'évaluation préalable du mode de réalisation du projet n'est pas requise lorsque le recours aux contrats de concession est imposé par une disposition législative.

CHAPITRE II

PROCEDURES DE PASSATION

Section 1

Règles de publicité et de mise en concurrence

Sous-section 1

Publicité préalable

ARTICLE 25

Afin de susciter la plus large concurrence, les autorités concédantes procèdent à une publicité, dans les conditions et sous réserve des exceptions prévues par voie réglementaire, qui peut varier selon l'objet du contrat de concession ou sa valeur estimée hors taxe.

Sous-section 2

Procédures de mise en concurrence

ARTICLE 26

Sous réserve des hypothèses dans lesquelles ils peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence, les contrats de concession sont passés dans les conditions et selon les procédures fixées par voie réglementaire qui peuvent varier selon leur objet ou selon que leur valeur estimée

hors taxe est supérieure ou inférieure au seuil européen. Ce seuil européen est repris par un avis publié au *Journal officiel* de la République française.

Section 2

Communications et échanges d'information

ARTICLE 27

Les communications et les échanges d'informations sont réalisés selon des modalités prévues par voie réglementaire.

Section 3

Confidentialité

ARTICLE 28

I. - Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'accès aux documents administratifs, les autorités concédantes ne communiquent pas d'informations confidentielles, notamment celles dont la divulgation violerait le secret industriel et commercial ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques, notamment par la communication, en cours de consultation, de la valeur globale ou détaillée des offres.

II. - Toutefois, à la demande d'une autorité concédante, un opérateur économique peut donner son accord à la communication d'informations confidentielles qu'il a fournies. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais précise les informations dont la communication est envisagée.

III. - Les autorités concédantes peuvent imposer aux opérateurs économiques des exigences visant à protéger la confidentialité des informations qu'elles communiquent dans le cadre de la procédure de passation du contrat de concession.

Section 4

Interdictions de soumissionner

Sous-section 1

Interdictions de soumissionner obligatoires et générales

ARTICLE 29

Sont exclues des contrats de concession :

1° Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts, et pour les contrats de concession qui ne sont pas des contrats de concession de défense ou de sécurité aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du code pénal, ou pour complicité ou recel de telles infractions ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre État membre de l'Union européenne.

La condamnation définitive pour l'une de ces infractions, le recel ou la complicité d'une de ces infractions d'un membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance d'une personne morale ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein entraîne l'exclusion de la procédure de passation des contrats de concession de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions.

Sauf à ce que la peine d'exclusion des contrats de concession ait été prononcée pour une durée différente par un jugement définitif, l'exclusion de la procédure de passation des contrats de concession au titre du présent 1° s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation ;

2° Les personnes qui n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale ou n'ont pas acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles. La liste des impôts, taxes, contributions et cotisations en cause est fixée par voie réglementaire.

Toutefois, sont considérées comme en situation régulière les personnes qui, avant la date à laquelle l'autorité concédante se prononce sur la recevabilité de leur candidature, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, acquitté lesdits impôts, taxes, contributions et cotisations, ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement, ou, à défaut, conclu un accord contraignant avec les organismes chargés du recouvrement en vue de payer les impôts, taxes, contributions ou cotisations, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes, à condition qu'elles respectent cet accord ;

3° Les personnes qui sont soumises à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce, ainsi que les personnes physiques dont, à la date à laquelle l'autorité concédante se prononce sur la recevabilité de leur candidature, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer a été prononcée en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du même code, ainsi que les personnes faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger, ainsi que les personnes admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du contrat de concession.

Toutefois, l'exclusion à raison d'une faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer ne s'applique que pendant la période d'exécution de cette mesure telle que fixée par le tribunal compétent ;

4° Les personnes qui :

a) Ont été sanctionnées pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 1146-1, L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou qui ont été condamnées au titre de l'article 225-1 du code pénal ;

b) Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ;

c) Ont été condamnées au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ou qui sont des personnes physiques condamnées à une peine d'exclusion des contrats de concession.

Sauf à ce que la peine d'exclusion des contrats de concession ait été prononcée pour une durée différente fixée par le jugement définitif, l'exclusion de la procédure de passation des contrats de concession au titre du présent 4° s'applique pour une durée de trois ans à compter de la date de décision ou du jugement ayant constaté la commission de l'infraction.

L'opérateur économique concerné n'est pas exclu de la procédure s'il prouve :

a) Qu'il n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des contrats de concession inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'il a régularisé sa situation, qu'il a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'il a clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées

de l'enquête, qu'il a, le cas échéant, réalisé ou engagé la régularisation de sa situation au regard de l'obligation de négociation de l'article L. 2242-5 du code du travail, et, enfin, qu'il a pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute ;

b) Ou que la peine d'exclusion des contrats de concession n'est pas opposable du fait de l'obtention d'un sursis en application des articles 132-31 ou 132-32 du code pénal, d'un ajournement du prononcé de la peine en application des articles 132-58 à 132-62 du code pénal ou d'un relèvement de peine en application de l'article 132-21 du code pénal ou des articles 702-1 ou 703 du code de procédure pénale ;

5° Les personnes qui font l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs, en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail.

Toutefois, l'opérateur économique concerné n'est pas exclu s'il prouve qu'il n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des contrats de concession inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'il a régularisé sa situation, qu'il a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'il a clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête, et, enfin, qu'il a pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

Sous-section 2

Interdictions de soumissionner obligatoires propres aux contrats de concession de défense ou de sécurité

ARTICLE 30

Sont en outre exclues des contrats de concession de défense ou de sécurité :

1° Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 226-13 ou 413-10 à 413-12 du code pénal, aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense ou à l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure. L'exclusion de la procédure de passation des contrats de concession s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la décision du juge, sauf à ce que la peine d'exclusion des contrats de concession ait été prononcée pour une durée différente ;

2° Les personnes qui, par une décision de justice définitive, ont vu leur responsabilité civile engagée depuis moins de cinq ans pour méconnaissance de leurs engagements en matière de sécurité d'approvisionnement ou en matière de sécurité de l'information, à moins qu'elles aient entièrement exécuté les décisions de justice éventuellement prononcées à leur rencontre et qu'elles établissent, par tout moyen, que leur professionnalisme ne peut plus être remis en cause ;

3° Les personnes au sujet desquelles il est établi, par tout moyen et, le cas échéant, par des sources de données protégées, qu'elles ne possèdent pas la fiabilité nécessaire pour éviter des atteintes à la sécurité de l'État.

Sous-section 3

Dérogation justifiée par l'intérêt général

ARTICLE 31

Les autorités concédantes peuvent, à titre exceptionnel, autoriser un opérateur économique qui serait dans un cas d'interdiction de soumissionner prévu aux articles 29 et 30 à participer à la procédure, à condition que cela soit justifié par des raisons impérieuses d'intérêt général, que le

contrat de concession en cause ne puisse être confié qu'à ce seul opérateur économique et qu'un jugement définitif n'exclue pas expressément l'opérateur concerné des contrats de concession.

Sous-section 4

Interdictions de soumissionner facultatives

ARTICLE 32

Les autorités concédantes peuvent également exclure des contrats de concession :

1° Les personnes qui, au cours des trois années précédentes ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de concession antérieur ou d'un marché public antérieur ;

2° Les personnes qui ont entrepris d'influer indûment le processus décisionnel de l'autorité concédante ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du contrat de concession, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ;

3° Les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du contrat de concession ;

4° Les personnes à l'égard desquelles l'autorité concédante dispose d'éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d'indices graves, sérieux et concordants pour conclure une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence.

L'autorité concédante ne peut exclure l'opérateur économique pour l'une des raisons mentionnées au présent article que si elle lui a permis de prouver, dans un délai raisonnable et par tout moyen, que son professionnalisme et sa fiabilité ne peuvent plus être remis en cause et, le cas échéant, que sa participation à la procédure n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.

Sous-section 5

Incidences d'un changement de situation des opérateurs économiques au regard des interdictions de soumissionner

ARTICLE 33

I. - Lorsqu'un opérateur économique qui participe à la procédure de passation ou à l'exécution d'un contrat de concession, entre dans l'un des cas mentionnés aux articles 29, 30 et 32, il lui appartient d'avertir sans délai l'autorité concédante de son changement de situation.

II. - Lorsque l'opérateur économique se trouvait, lors de l'attribution du contrat de concession, dans un cas d'interdiction de soumissionner ou lorsqu'il est entré, en cours d'exécution du contrat de concession, dans un tel cas, le contrat de concession peut être résilié.

Toutefois cette résiliation ne peut être prononcée lorsque l'opérateur économique fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce à condition que cet opérateur économique ait respecté l'obligation prévue au I.

Sous-section 6
***Hypothèse des groupements d'opérateurs économiques
et des travaux ou services confiés à des tiers***

ARTICLE 34

I. - Lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'autorité concédante exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

II. - Les personnes à l'encontre desquelles il existe un motif d'exclusion ne peuvent se voir confier une partie des travaux ou services d'un contrat de concession.

Lorsqu'une telle personne à l'encontre de laquelle il existe un motif d'exclusion est présentée, par le candidat ou le soumissionnaire, l'autorité concédante exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le soumissionnaire, sous peine d'exclusion de la procédure.

Section 5
Candidatures

ARTICLE 35

Les autorités concédantes ne peuvent imposer aux candidats que des conditions de participation à la procédure propres à garantir qu'ils disposent de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du contrat de concession. Ces conditions sont liées et proportionnées à l'objet du contrat de concession ou à ses conditions d'exécution.

Pour les contrats de concession de service public, les autorités concédantes vérifient l'aptitude des candidats à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Après examen de leurs capacités et de leurs aptitudes, l'autorité concédante dresse la liste des candidats admis à participer à la suite de la procédure de passation du contrat de concession.

Section 6
Offres

ARTICLE 36

Les autorités concédantes sont libres d'organiser une négociation avec les soumissionnaires.

ARTICLE 37

I. - Le contrat de concession est attribué au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'autorité concédante sur la base de plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du contrat de concession.

II. - Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée à l'autorité concédante et garantissent une concurrence effective.

Section 7
Achèvement de la procédure

ARTICLE 38

Les conditions dans lesquelles les autorités concédantes rendent public et font connaître, aux candidats ou soumissionnaires dont la candidature ou l'offre n'a pas été retenue, leur choix à l'issue de la procédure de passation et celles dans lesquelles l'exécution du contrat de concession peut commencer sont précisées par voie réglementaire.

Section 8

Incidence d'un manquement grave au droit de l'Union européenne

Article 39

Lorsque le contrat de concession n'aurait pas dû être attribué à un opérateur économique en raison d'un manquement grave aux obligations prévues par le droit de l'Union européenne qui a été reconnu par la Cour de justice de l'Union européenne, il peut être résilié par l'autorité concédante.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DOMANIALE

ARTICLE 40

Lorsque le contrat de concession emporte occupation du domaine public, il vaut autorisation d'occupation de ce domaine pour sa durée. Le concessionnaire a, sauf stipulation contraire de ce contrat, des droits réels sur les ouvrages et équipements qu'il réalise. Ces droits lui confèrent les prérogatives et obligations du propriétaire, dans les conditions et les limites définies par les clauses du contrat ayant pour objet de garantir l'intégrité et l'affectation du domaine public.

ARTICLE 41

Le concessionnaire peut être autorisé, avec l'accord expressément formulé de l'autorité concédante, à conclure des baux ou droits d'une durée excédant celle du contrat de concession. Les autorisations données par l'autorité concédante, ainsi que les baux et droits réels qui en résultent, constituent des accessoires au contrat de concession et sont, à l'issue de la durée du contrat, transférés à l'autorité concédante.

TITRE IV

EXECUTION DES CONTRATS DE CONCESSION

CHAPITRE I^{ER}

TRANSPARENCE

Section 1

Information de l'autorité concédante

ARTICLE 42

Les autorités concédantes peuvent exiger du concessionnaire de produire chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Pour les contrats de concession de service public, ce rapport est obligatoire. Il est assorti d'une annexe permettant aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Section 2

Mise à disposition des données essentielles

ARTICLE 43

Sous réserve des dispositions de l'article 28, les autorités concédantes rendent accessibles, sous un format ouvert et librement réutilisable, les données essentielles du contrat de concession, dans des conditions fixées par voie réglementaire et au plus tard le 18 octobre 2018.

CHAPITRE II

EXECUTION DU CONTRAT DE CONCESSION PAR DES TIERS

ARTICLE 44

I. - Le concessionnaire peut confier à des tiers une part des services ou travaux faisant l'objet du contrat de concession. Il demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du contrat de concession.

II. - L'autorité concédante peut imposer aux soumissionnaires :

1° De confier à des petites et moyennes entreprises une part des travaux ou services faisant l'objet du contrat de concession, qui ne peut être inférieure à un pourcentage de la valeur globale de ces travaux ou services fixé par voie réglementaire ;

2° D'indiquer dans leur offre s'ils entendent confier à des tiers une part des travaux ou services faisant l'objet du contrat de concession et, dans l'affirmative, le pourcentage qu'elle représente dans la valeur globale de la concession.

Cette exigence doit être indiquée dans l'avis de concession ou, en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation.

CHAPITRE III

MODIFICATION DU CONTRAT DE CONCESSION

ARTICLE 45

Les conditions dans lesquelles un contrat de concession peut être modifié sont fixées par voie réglementaire. Toutefois, ces modifications ne peuvent changer la nature globale du contrat de concession.

Lorsque l'exécution du contrat de concession ne peut être poursuivie sans une modification contraire aux dispositions prévues par la présente ordonnance, le contrat de concession peut être résilié par l'autorité concédante.

CHAPITRE IV

MODALITES PARTICULIERES D'INDEMNISATION DU CONCESSIONNAIRE

ARTICLE 46

I. - En cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du contrat de concession par le juge, le concessionnaire peut prétendre à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément

au contrat, parmi lesquelles peuvent figurer les frais financiers liés au financement mis en place dans le cadre des travaux ou services confiés au concessionnaire, à condition qu'elles aient été utiles à l'autorité concédante. Cette prise en compte des frais financiers est subordonnée à la mention, dans les annexes du contrat de concession, des clauses liant le concessionnaire aux établissements bancaires.

II. - Lorsqu'une clause du contrat de concession fixe les modalités d'indemnisation du concessionnaire en cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du contrat de concession par le juge, elle est réputée divisible des autres stipulations du contrat.

TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE MER

CHAPITRE I^{ER} DISPOSITIONS PARTICULIERES A MAYOTTE

Article 47

Pour l'application de la présente ordonnance à Mayotte :

I. - A l'article 20, les références aux articles L. 5213-13 et L. 5132-4 du code du travail sont remplacées par les références aux articles L. 328-33 et L. 127-4 du code du travail applicable à Mayotte.

II. - A l'article 29, les références aux articles L. 1146-1, L. 2242-5, L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail sont remplacées par les références aux articles L. 046-1, L. 124-1, L. 124-3, L. 312-1, L. 312-2 et L. 330-5 du code du travail applicable à Mayotte.

CHAPITRE II DISPOSITIONS PARTICULIERES A SAINT-BARTHELEMY, SAINT-MARTIN ET SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Article 48

Pour l'application de la présente ordonnance à Saint-Barthélemy :

I. - A l'article 7 :

1° Au 1°, les mots : « à condition que cette disposition soit compatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne » sont supprimés ;

2° Au 5°, les mots : « ou à des opérations menées avec le Fonds européen de stabilité financière ou le mécanisme européen de stabilité » sont supprimés ;

3° Au 11°, les mots : « publié au Journal officiel de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « défini au Journal officiel de la République française » ;

4° Le a) du 14° est ainsi rédigé : « a) Un instrument juridique tel qu'un accord international portant sur des travaux ou des services destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un projet par ses signataires ».

II. - Le 2° de l'article 8 est supprimé.

III. - A l'article 9 :

1° Au 4°, les mots : « y compris un arrangement administratif, relatif au stationnement de troupes ou conclu entre au moins un Etat membre de l'Union européenne et au moins un Etat tiers » sont supprimés ;

2° Le 5° est supprimé ;

3° Au 6° les mots : « hors du territoire de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « hors du territoire de Saint-Barthélemy ».

IV. - Le V de l'article 10 est supprimé.

V. - A l'article 14, les mots : « l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne » sont remplacés par les mots : « la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre ».

VI. - A l'article 17, les mots : « l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne » sont remplacés par les mots : « la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre ».

VII. - A l'article 26, les mots : « européen. Ce seuil européen est repris » sont remplacés par le mot : « défini ».

VIII. - A l'article 29, les références aux articles 1741 à 1743, 1746 et 1747 du code général des impôts sont remplacées par les références ayant le même objet applicables localement et les mots : « ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre État membre de l'Union européenne » sont supprimés.

IX. - L'article 39 est supprimé.

Article 49

Pour l'application de la présente ordonnance à Saint-Martin :

A l'article 29, les références aux articles 1741 à 1743, 1746 et 1747 du code général des impôts sont remplacées par les références ayant le même objet applicables localement.

Article 50

Pour l'application de la présente ordonnance à Saint-Pierre-et-Miquelon :

I. - A l'article 7 :

1° Au 1°, les mots : « à condition que cette disposition soit compatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne » sont supprimés ;

2° Au 5°, les mots : « ou à des opérations menées avec le Fonds européen de stabilité financière ou le mécanisme européen de stabilité » sont supprimés ;

3° Au 11°, les mots : « publié au Journal officiel de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « défini au Journal officiel de la République française » ;

4° Le a) du 14° est ainsi rédigé : « a) Un instrument juridique tel qu'un accord international portant sur des travaux, ou des services destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un projet par ses signataires ».

II. - Le 2° de l'article 8 est supprimé.

III. - A l'article 9 :

1° Au 4°, les mots : « y compris un arrangement administratif, relatif au stationnement de troupes ou conclu entre au moins un Etat membre de l'Union européenne et au moins un Etat tiers » sont supprimés ;

2° Le 5° est supprimé ;

3° Au 6°, les mots : « hors du territoire de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « hors du territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

IV. - Le V de l'article 10 est supprimé.

V. - A l'article 14, les mots : « l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne » sont remplacés par les mots : « la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre ».

VI. - A l'article 17, les mots : « l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne » sont remplacés par les mots : « la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre ».

VII. - A l'article 26, les mots : « européen. Ce seuil européen est repris » sont remplacés par le mot : « défini ».

VIII. - A l'article 29, les références aux articles 1741 à 1743, 1746 et 1747 du code général des impôts sont remplacées par les références ayant le même objet applicables localement et les mots : « ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre État membre de l'Union européenne » sont supprimés.

IX. - L'article 39 est supprimé.

CHAPITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Article 51

La présente ordonnance est applicable en Nouvelle-Calédonie aux contrats de concession, définis à l'article 4, conclus par l'Etat et ses établissements publics sous réserve des dispositions suivantes:

I. - A l'article 7 :

1° Au 1°, les mots : « à condition que cette disposition soit compatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne » sont supprimés ;

2° Au 5°, les mots : « ou à des opérations menées avec le Fonds européen de stabilité financière ou le mécanisme européen de stabilité » sont supprimés ;

3° Au 11°, les mots : « publié au Journal officiel de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « défini au Journal officiel de la République française » ;

4° Le a) du 14° est ainsi rédigé : « a) Un instrument juridique tel qu'un accord international portant sur des travaux, ou des services destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un projet par ses signataires ».

II. - Le 2° de l'article 8 est supprimé.

III. - A l'article 9 :

1° Au 4°, les mots : « y compris un arrangement administratif, relatif au stationnement de troupes ou conclu entre au moins un Etat membre de l'Union européenne et au moins un Etat tiers » sont supprimés ;

2° Le 5° est supprimé ;

3° Au 6°, les mots : « hors du territoire de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « hors du territoire de Nouvelle-Calédonie ».

IV. - Le V de l'article 10 est supprimé.

V. - A l'article 14, les mots : « l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne » sont remplacés par les mots : « la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre ».

VI. - A l'article 17, les mots : « l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne » sont remplacés par les mots : « la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre ».

VII. - A l'article 20, les mots : « mentionnés à l'article L. 5213-13 du code du travail et à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles, et à des structures équivalentes » et les mots : « mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes » sont remplacés par les mots : « créés en application de la réglementation locale ».

VIII. - A l'article 26, les mots : « européen. Ce seuil européen est repris » sont remplacés par le mot : « défini ».

IX. - A l'article 29 :

1° Au 1°, les références aux articles 1741 à 1743, 1746 et 1747 du code général des impôts sont remplacées par les références ayant le même objet applicables localement et les mots : « ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne » sont supprimés ;

2° Au a) du 4°, les mots : « méconnaissances des obligations prévues aux articles L. 1146-1, L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail » sont remplacés par les mots : « avoir commis une infraction en matière de travail dissimulé, d'emploi illégal d'étranger et de marchandage définies par la législation localement applicable » ;

3° Au b) du 4°, les références à l'article L. 2242-5 du code du travail sont remplacées par une référence ayant le même objet applicable localement ;

4° Au 5°, la référence à l'article L. 8272-4 du code du travail est remplacée par une référence ayant le même objet applicable localement.

X. - L'article 39 est supprimé.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNESIE FRANÇAISE

Article 52

La présente ordonnance est applicable en Polynésie française aux contrats de concession, définis à l'article 4, conclus par l'Etat et ses établissements publics sous réserve des dispositions suivantes :

I. - A l'article 7 :

1° Au 1°, les mots : « à condition que cette disposition soit compatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne » sont supprimés ;

2° Au 5°, les mots : « ou à des opérations menées avec le Fonds européen de stabilité financière ou le mécanisme européen de stabilité » sont supprimés ;

3° Au 11°, les mots : « publié au Journal officiel de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « défini au Journal officiel de la République française » ;

4° Le a) du 14° est ainsi rédigé : « a) Un instrument juridique tel qu'un accord international portant sur des travaux, ou des services destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un projet par ses signataires ».

II. - Le 2° de l'article 8 est supprimé.

III. - A l'article 9 :

1° Au 4°, les mots : « y compris un arrangement administratif, relatif au stationnement de troupes ou conclu entre au moins un Etat membre de l'Union européenne et au moins un Etat tiers » sont supprimés ;

2° Le 5° est supprimé ;

3° Au 6°, les mots : « hors du territoire de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « hors du territoire de Polynésie française ».

IV. - Le V de l'article 10 est supprimé.

V. - A l'article 14, les mots : « l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne » sont remplacés par les mots : « la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre ».

VI. - A l'article 17, les mots : « l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne » sont remplacés par les mots : « la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre ».

VII. - A l'article 20, les mots : « mentionnés à l'article L. 5213-13 du code du travail et à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles, et à des structures équivalentes » et les mots : « mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes » sont remplacés par les mots « créés en application de la réglementation locale ».

VIII. - A l'article 26, les mots : « européen. Ce seuil européen est repris » sont remplacés par le mot : « défini ».

IX. - A l'article 29 :

1° Au 1°, les références aux articles 1741 à 1743, 1746 et 1747 du code général des impôts sont remplacées par les références ayant le même objet applicables localement et les mots : « ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne » sont supprimés ;

2° Au a) du 4°, les mots : « méconnaissances des obligations prévues aux articles L. 1146-1, L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail » sont remplacés par les mots : « avoir commis une infraction en matière de travail dissimulé, d'emploi illégal d'étranger et de marchandage définies par la législation localement applicable » ;

3° Au *b*) du 4°, les références à l'article L. 2242-5 du code du travail sont remplacées par une référence ayant le même objet applicable localement ;

4° Au 5°, la référence à l'article L. 8272-4 du code du travail est remplacée par une référence ayant le même objet applicable localement.

X. - L'article 39 est supprimé.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ILES WALLIS ET FUTUNA

Article 53

La présente ordonnance est applicable dans les îles Wallis et Futuna aux contrats de concession, définis à l'article 4, conclus par l'Etat et ses établissements publics sous réserve des dispositions suivantes :

I. - A l'article 7 :

1° Au 1°, les mots : « à condition que cette disposition soit compatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne » sont supprimés ;

2° Au 5°, les mots : « ou à des opérations menées avec le Fonds européen de stabilité financière ou le mécanisme européen de stabilité » sont supprimés ;

3° Au 11°, les mots : « publié au Journal officiel de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « défini au Journal officiel de la République française » ;

4° Le *a*) du 14° est ainsi rédigé : « *a*) Un instrument juridique tel qu'un accord international portant sur des travaux, ou des services destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un projet par ses signataires ».

II. - Le 2° de l'article 8 est supprimé.

III. - A l'article 9 :

1° Au 4°, les mots : « y compris un arrangement administratif, relatif au stationnement de troupes ou conclu entre au moins un Etat membre de l'Union européenne et au moins un Etat tiers » sont supprimés ;

2° Le 5° est supprimé ;

3° Au 6°, les mots : « hors du territoire de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « hors du territoire des îles Wallis et Futuna ».

IV. - Le V de l'article 10 est supprimé.

V. - A l'article 14, les mots : « l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne » sont remplacés par les mots : « la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre ».

VI. - A l'article 17, les mots : « l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne » sont remplacés par les mots : « la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre ».

VII. - A l'article 20, les mots : « mentionnés à l'article L. 5213-13 du code du travail et à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles, et à des structures équivalentes » et les mots :

« mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes » sont remplacés par les mots « créés en application de la réglementation locale ».

VIII. - A l'article 26, les mots : « européen. Ce seuil européen est repris » sont remplacés par le mot : « défini ».

IX. - A l'article 29 :

1° Au 1°, les références aux articles 1741 à 1743, 1746 et 1747 du code général des impôts sont remplacées par les références ayant le même objet applicables localement et les mots : « ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre État membre de l'Union européenne » sont supprimés ;

2° Au *a)* du 4°, les mots : « méconnaissances des obligations prévues aux articles L. 1146-1, L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail » sont remplacés par les mots : « avoir commis une infraction en matière de travail dissimulé, d'emploi illégal d'étranger et de marchandage définies par la législation localement applicable » ;

3° Au *b)* du 4°, les références à l'article L. 2242-5 du code du travail sont remplacées par une référence ayant le même objet applicable localement ;

4° Au 5°, la référence à l'article L. 8272-4 du code du travail est remplacée par une référence ayant le même objet applicable localement.

X. - L'article 39 est supprimé.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Article 54

La présente ordonnance est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises aux contrats de concession, définis à l'article 4, conclus par l'Etat et ses établissements publics sous réserve des dispositions suivantes :

I. - A l'article 7 :

1° Au 1°, les mots : « à condition que cette disposition soit compatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne » sont supprimés ;

2° Au 5°, les mots : « ou à des opérations menées avec le Fonds européen de stabilité financière ou le mécanisme européen de stabilité » sont supprimés ;

3° Au 11°, les mots : « publié au Journal officiel de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « défini au Journal officiel de la République française » ;

4° Le *a)* du 14° est ainsi rédigé : « *a)* Un instrument juridique tel qu'un accord international portant sur des travaux, ou des services destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un projet par ses signataires ».

II. - Le 2° de l'article 8 est supprimé.

III. - A l'article 9 :

1° Au 4°, les mots : « y compris un arrangement administratif, relatif au stationnement de troupes ou conclu entre au moins un Etat membre de l'Union européenne et au moins un Etat tiers » sont supprimés ;

2° Le 5° est supprimé ;

3° Au 6°, les mots : « hors du territoire de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « hors du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ».

IV. - Le V de l'article 10 est supprimé.

V. - A l'article 14, les mots : « l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne » sont remplacés par les mots : « la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre ».

VI. - A l'article 17, les mots : « l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne » sont remplacés par les mots : « la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre ».

VII. - A l'article 20, les mots : « mentionnés à l'article L. 5213-13 du code du travail et à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles, et à des structures équivalentes » et les mots : « mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes » sont remplacés par les mots « créés en application de la réglementation locale ».

VIII. - A l'article 26, les mots : « européen. Ce seuil européen est repris » sont remplacés par le mot : « défini ».

IX. - A l'article 29 :

1° Au 1°, les références aux articles 1741 à 1743, 1746 et 1747 du code général des impôts sont remplacées par les références ayant le même objet applicables localement et les mots : « ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre État membre de l'Union européenne » sont supprimés ;

2° Au *a)* du 4°, les mots : « méconnaissances des obligations prévues aux articles L. 1146-1, L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail » sont remplacés par les mots : « avoir commis une infraction en matière de travail dissimulé, d'emploi illégal d'étranger et de marchandage définies par la législation localement applicable » ;

3° Au *b)* du 4°, les références à l'article L. 2242-5 du code du travail sont remplacées par une référence ayant le même objet applicable localement ;

4° Au 5°, la référence à l'article L. 8272-4 du code du travail est remplacée par une référence ayant le même objet applicable localement.

X. - L'article 39 est supprimé.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 55

Dans toutes les dispositions législatives en vigueur, pour les contrats passés en application de la présente ordonnance, les références aux articles du chapitre IV du titre II de la loi du 29 janvier 1993 susvisée ou à l'ordonnance n°2009-864 du 15 juillet 2009 relative aux contrats de concession de travaux publics, s'entendent comme faisant référence à la présente ordonnance pour autant que lesdits contrats eussent relevés du champ d'application de ces dispositions.

ARTICLE 56

Dans les dispositions législatives énumérées ci-après, le mot : « délégation » est remplacé par le mot : « concession » :

- 1° Au deuxième alinéa de l'article L. 551-19 du code de justice administrative ;
- 2° A l'article 432-14 du code pénal ;
- 3° Au 12° de l'article L. 6143-7 du code de la santé publique.

ARTICLE 57

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 1411-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes morales de droit public relevant du présent code sont soumises, pour la passation et l'exécution de leurs contrats de concession, aux dispositions prévues par l'ordonnance n°XXXX-XXXX du XX XXXX XXXX relative aux contrats de concession et par le présent chapitre. » ;

b) Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas sont supprimés ;

2° L'article L. 1411-3 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « de ce rapport » sont remplacés par les mots : « du rapport mentionné à l'article 42 de l'ordonnance n°XXXX-XXXX du XX XXXX XXXX relative aux contrats de concession » ;

3° L'article L. 1411-5 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Au second alinéa, les mots : « Les plis contenant les offres sont ouverts par une commission composée : » sont remplacés par les mots : « Il est constitué une commission composée : » ;

c) Le sixième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. » ;

d) Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « La commission dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. » ;

e) La première phrase du dernier alinéa est remplacée par la phrase suivante : « Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention est libre d'engager une négociation avec les soumissionnaires. » ;

4° Au début de l'article L. 1411-6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante. » ;

5° L'article L. 1411-12 est remplacé par les dispositions suivantes : « Pour bénéficier des exclusions applicables aux relations de quasi-régie et de coopération entre pouvoirs

adjudicateurs, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent satisfaire aux exigences des articles 10 ou 11 de l'ordonnance n°XXXX-XXXX du XX XXXX XXXX relative aux contrats de concession ou des articles 17 ou 18 de l'ordonnance n°XXXX-XXXX du XX XXXX XXXX relative aux marchés publics. ».

ARTICLE 58

Au premier alinéa du II de l'article L. 551-2 du code de justice administrative, les mots : « du II de l'article 2 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. » sont remplacés par les mots : « de l'article 6 de l'ordonnance n°XXXX-XXXX du XX XXXX XXXX relative aux marchés publics. ».

ARTICLE 59

Le code du tourisme est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 342-3, les mots : « L.1411-2 du code général des collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « 23 de l'ordonnance n°XXXX-XXXX du XX XXXX XXXX relative aux contrats de concession » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 342-3, les mots : « y compris lorsque cette durée peut être prolongée en application des deuxième à dixième alinéas de l'article L.1411-2 du code général des collectivités territoriales » sont supprimés ;

3° Au d) de l'article L. 342-8, la référence à l'article L. 1221-3 est supprimée.

ARTICLE 60

Le code des transports est ainsi modifié :

1° L'article L. 2111-11 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « ou à une convention de délégation de service public prévue par la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques » sont supprimés ;

b) Au premier alinéa, les mots : « de travaux » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 6321-2, les mots : « au livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « aux dispositions de l'ordonnance n°XXXX-XXXX du XX XXXX XXXX relative aux contrats de concession ou de l'ordonnance n°XXXX – XXXX du XX XXXX XXXX relative aux marchés publics, selon la nature du contrat envisagé » ;

3° Le deuxième alinéa de l'article L. 6322-2 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les dispositions de l'ordonnance n°XXXX-XXXX du XX XXXX XXXX relative aux contrats de concession s'appliquent aux opérations prévues par le premier alinéa ».

ARTICLE 61

A l'article L. 122-4-2 du code de la voirie routière, la référence à l'article 40-1 de la loi du 29 janvier 1993 susvisée est remplacée par la référence à l'article 42 de l'ordonnance n°XXXX-XXXX du XX XXXX XXXX relative aux contrats de concession.

ARTICLE 62

Sont abrogés :

1° Les articles L. 1411-2, L. 1411-8 et L. 1415-1 à L. 1415-9 du code général des collectivités territoriales ;

2° L'article L. 300-5-2 du code de l'urbanisme ;

3° Les chapitres IV, V et VI de la loi du 29 janvier 1993 susvisée ;

4° L'article 39 de la loi n°54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale ;

5° L'ordonnance n°2009-864 du 15 juillet 2009 relative aux contrats de concession de travaux publics.

TITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 63

I. - La présente ordonnance entre en vigueur à une date fixée par voie réglementaire et au plus tard le 18 avril 2016.

II. - Elle s'applique aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis de concession est envoyé à la publication à compter de sa date d'entrée en vigueur.

L'article 45 de la présente ordonnance s'applique également aux contrats qui sont des contrats de concession au sens de la présente ordonnance et qui ont été conclus ou pour lesquels une procédure de passation a été engagée ou un avis de concession a été envoyé à la publication avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

ARTICLE 64

Le Premier ministre, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

**PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :
LE PREMIER MINISTRE,**

La ministre de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie,

Ségolène ROYAL

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Christiane TAUBIRA

Le ministre de l'économie, de l'industrie et
du numérique,

Emmanuel MACRON

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

La ministre des outre-mer,

PROJET